

CHAP. III.

*Du droit de guerre, de paix, d'allian-
ces & d'ambassades par rapport
au Corps de l'Empire.*

§. I.

Nous traitons dans ce chapitre de l'exercice des droits de Majesté & de Souveraineté de l'Empire vis-à-vis des étrangers. Il se réduit à trois objets; I) le droit de guerre & de paix, II) celui de recevoir & d'envoyer des Ambassadeurs & Ministres publics, III) celui de contracter des alliances & de faire des conventions.

Objet de
ce chapi-
tre.

§. 2. Il n'est point de notre sujet d'examiner ces droits en eux-mêmes, ni quand ils doivent ou peuvent être exercés: ces discussions sont du ressort de la politique & du droit des gens. Notre objet exige uniquement que nous fassions voir la manière dont les loix veulent que ces droits s'exercent, & la portion d'autorité & de pouvoir qui appartient

ment au Chef & aux Membres de l'Empire dans tout ce qui concerne ces matières.

De la
guerre.

§. 3. On sçait que le droit de guerre appartient à la puissance qui a droit de commander aux volontés de chacun, & de réunir les forces particulières pour procurer par la force générale, la conservation de l'état attaqué ou menacé. Charlemagne & ses successeurs dont le pouvoir étoit patrimonial, jouissoient à cet égard d'une liberté presqu'entière; car les propositions qu'ils portoient aux Assemblées de la nation, faisoient moins matière à délibérations, qu'elles ne servoient de moyens pour intéresser les ordres de l'état à une guerre qu'ils sembloient refoudre. Ce n'est proprement que sous les Empereurs franconiens qu'on peut dire que les délibérations des Etats commencèrent à devenir décisives. Frédéric I. consulta les Etats lorsqu'il resolut de détruire Milan. Leur influence sur cet objet prit dans la suite des accroissemens proportionnés aux progrès que faisoit

soit leur supériorité territoriale. La guerre des Hussites en 1431. celle contre la France en 1444. celle contre Charles le téméraire, Duc de Bourgogne en 1474. furent toutes précédées de la délibération & du consentement des Etats. Depuis le regne de Charles V. l'histoire nous présente plus de guerres civiles que d'étrangères. Mais on peut dire dans un sens, qu'elles ne firent qu'affermir le pouvoir des Etats; & que même elles l'étendirent. Cependant il n'y avoit point encore jusque là de loi positive qui interdît à l'Empereur d'entreprendre une guerre au nom de l'Empire; & cette limitation de son pouvoir n'étoit fondée que sur un usage assez équivoque. Les Etats firent promettre^{a)} à Charles V. de ne point entreprendre de guerre sans le consentement des Etats, ou au moins des Electeurs. L'expérience fatale de la guerre de trente ans, & les efforts que les Empereurs firent toujours pour fai-
re

a) Dans sa capitulation, Art. 11.

re époufer à l'Empire leurs querelles domeftiques & perfonnelles ; engagèrent les Contractans des traités de Weftphalie à ftipuler ^{b)}, que le droit de guerre & de paix appartiendroit uniquement à l'affemblée des Etats. Par là la prérogative des Electeurs fembloit détruite : mais comme dans le cas de quelque irruption fubite il eût été dangereux d'effuyer les longueurs de la convocation de la diète, on a fenti qu'il falloit une loi particulière pour ce cas. Ferdinand IV. Roi des Romains obtint par fa capitulation le pouvoir de s'y conduire felon l'avis du Collège électoral. Cette décifion eft répétée dans la dernière capitulation ^{c)}.

Manière
de l'or-
donner.

§. 4. L'Empereur doit mettre cette matière en délibération par un décret de commiffion, ainfi que toutes celles qui fe traitent à la diète. La pluralité des fuffrages décide ^{d)} ; & tous les Etats, même

b) Art. 8. §. 2.

c) Art. 4. §. 2.

d) V. le réces de 1512. §. 7. de 1555. §. 44. de 1654.
§. 183.

me ceux qui auroient refusé de consentir à la guerre, sont obligés de fournir leurs contingens; c'est à dire le nombre des troupes déterminé par la matricule.

§. 5. La première origine de cette forme de concourir à la guerre doit être cherchée dans les expéditions romaines; on appelloit ainsi la marche des Empereurs, lorsqu'ils alloient prendre la Couronne de Lombardie & de Rome. Tous les Vassaux étoient tenus de les y accompagner, avec leurs arrière-vassaux armés. Ce cortége, ou plutôt cette armée s'avançoit jusqu'au champs de Roncale en Lombardie, où les Vassaux d'Italie devoient s'y joindre. Là l'Empereur faisoit une revuë générale. Ceux qui avoient manqué de s'y trouver étoient punis régulièrement par la perte de leurs fiés. Le terme de ces expéditions, & celui des services militaires que chaque Vassal étoit tenu de faire, étoit fixé à six semaines: C'est là l'origine des mois romains: ceci tenoit encore au gouvernement féodal. Mais du tems de l'Empereur Sigismond,

Comment les Etats contribuent pour soutenir la guerre.

on commença à entretenir des milices réglées & foudoyées. On arrêtoit dans les diètes les listes des secours que chaque Etat fourniroit : Cela se pratiqua surtout à l'occasion des guerres contre les Hussites & les Turcs. Ces taxes dépendoient des circonstances, & souvent de la bonne volonté des Etats ; c'est ce qui forma les différentes matricules de l'Empire. Mais depuis la confirmation de la distribution circulaire, les cercles se chargèrent de faire trouver ces secours. La matricule dont on se sert aujourd'hui a été faite en 1681. mais il s'en faut bien qu'elle soit exacte & au gré de tous les Etats.

De la
neutralité des
Etats.

§. 6. Lorsque l'Empire a déclaré la guerre, il n'est permis à aucun Etat de garder la neutralité^{e)}. Les loix le portent expressément^{f)} & la nature de la constitution l'exige.

§. 7.

e) Quelques Auteurs croient qu'un Etat peut opter la neutralité, pourvu qu'il paye son contingent. Mais ceci est contradictoire ; car dès qu'un Etat contribue aux frais d'une guerre, il cesse par là même d'être neutre.

f) V. le récéès de 1641. §. 86. 87.

§. 7. Le droit de faire la paix appartient naturellement à celui qui a le pouvoir de faire la guerre. Le traité d'Osnabruck, à l'endroit que nous avons cité, l'attribue formellement au Corps de l'Empire. Cette décision n'empêcha pas que les Etats ne fussent exclus des négociations de Nimègue. Les Ministres impériaux les engagèrent d'abord, sous divers prétextes, à se contenter de la communication qu'ils promettoient de leur faire de tout ce qui se passeroit: mais cela ne les empêcha pas de conclure: ils ne laissèrent à la diète que le soin de leur donner sa ratification.

Lors de la négociation de Riswick, la diète nomma à la vérité des députés pour traiter en son nom; mais ils n'arrivèrent que lorsque tous les articles du traité étoient arrêtés; & il ne leur resta que l'honneur de les voir signer par quelques-uns d'entre eux.

L'Empereur conclut seul la paix de Rastatt. Il fit part des conditions à la diète, qui lui donna plein pouvoir de signer en son nom le traité diffinitif.

Les Etats n'eurent pas plus de part au traité de Vienne qui termina la guerre déclarée à la France en 1733. Les préliminaires ayant été conclus sans leur concours, ils crurent inutile de refuser à l'Empereur le pouvoir d'arrêter le traité diffinitif: mais ils ne se plainquirent que plus amèrement de l'exclusion qu'on leur donnoit dans toutes les occasions; on prit de nouvelles précautions contre ces fortes d'entreprises par la capitulation^{g)} de Charles VII. où il est dit: „que l'Empereur n'entreprendra, ni bien moins „conclurra aucun traité obligatoire, soit „préliminaire ou diffinitif sans le „cours & le consentement de tous les „Etats; si ce n'est dans le cas qu'il y eût „une véritable & pressante nécessité; au „quel cas avant de pouvoir rien conclure, il prendra au moins l'avis & le „consentement des Electeurs assemblés collégialement, en attendant que l'affaire puisse être portée à la diète de l'Empire.

§. 8.

g) Art. 6. §. II.

§. 8. Le deuxième droit de Majesté ^{Des alli-}
de l'Empire relativement à l'administra-^{ances.}
tion extérieure, est celui de contracter
des alliances pour des affaires qui concer-
nent tout le Corps germanique.

La suite des faits historiques paroît
prouver, que les Empereurs jouissoient
autrefois à cet égard d'une liberté illimi-
tée. Frédéric I. avoit à la vérité coutu-
me de consulter les Etats, mais nous
doutons fort qu'on puisse en conclure avec
Hippolytus a Lapide, que cette consultation
étoit indispensable & tenoit à la constitu-
tion.

Maximilien I. fut le premier qui prît
des engagements à ce sujet. Il promit
par la paix publique ^{b)} (1495.) pour lui
& pour son fils Philippe, Archi-Duc &
Duc de Bourgogne, de ne contracter au-
cune alliance qui pût être préjudiciable à
l'Empire, sans le consentement de l'as-
semblée annuelle. Mais le projet de cet-
te assemblée étant absolument évanoui,

X 2

Char-

h) §. 7.

Charles V. promet par sa capitulation, i) de ne contracter aucune alliance en sa qualité de Roi des Romains, sans prendre l'avis des Electeurs assemblés, ou de la plûpart d'entre eux. Ses successeurs ayant négligé d'assembler les Electeurs, on fit promettre à Ferdinand IV. k) qu'il ne suivroit pas la méthode de ne leur demander leur consentement que par des déclarations séparées, à moins que les affaires n'exigeassent une grande célérité.

Les Etats mécontents de voir ainsi le fort de l'Empire entre les mains des Electeurs, murmuroient depuis longtems, mais inutilement. Enfin la paix de Westphalie l) les fit participer à un droit aussi précieux, en ordonnant, qu'ils jouiroient du droit de suffrage dans toutes les affaires de l'Empire, & en particulier, lorsqu'il s'agiroit de contracter des alliances. La capitulation de 1653. dont nous venons de parler, fut rédigée en conséquence

i) Art. 7.

k) Capitul. art. 7.

l) Art. 8. §. 2. du traité d'Osnab.

quence de cette nouvelle disposition: elle laissa néanmoins à l'Empereur le pouvoir de se conduire selon l'avis des Electeurs dans les cas pressans.

Les Princes craignant une interprétation trop étendue de cette exception, en demandèrent souvent la suppression. Mais ils obtinrent uniquement en 1741, ^{m)} que le consentement des Electeurs seroit unanime.

De ce qu'on vient de rapporter il résulte, que la règle veut, que l'Empire, en Corps contracte les alliances qui concernent le Corps de l'Empire. Mais l'exception permet à l'Empereur dans les cas d'une véritable & pressante nécessité, de se contenter du consentement unanime des Electeurs.

§. 9. Les deux droits dont nous ve- Des Ambassades.
nons de parler en supposent nécessairement un troisième; c'est celui de rece-

X 3 voir

^{m)} Capitul. de Charles VII. art. 6. §. 1. 2. & la dernière capitul. ibid.

voir & d'envoyer des Ministres publics & des Ambassadeurs.

Il est constant que ce droit appartient régulièrement à l'assemblée des Etats : mais comme ce droit n'est qu'un moyen pour parvenir à contracter des alliances, ou à faire la paix, il suit dans les cas particuliers, les mêmes modifications & souffre les mêmes exceptions que les règles établies sur les deux premiers objets.

De celles
que l'
Empire
envoie.

§. 10. Autrefois les Ambassades solennelles de l'Empire étoient fort usitées ; & ces majestueuses cérémonies n'étoient pas de pure ostentation. On peut citer parmi les plus illustres exemples de cette espece, l'Ambassade envoyée par l'Empire (1167.) au Pape Paschal II. celle envoyée (1122.) à Calixte II, &c. Je ne crois pas qu'on trouve aucun exemple de ces ambassades solennelles depuis la période des Empereurs Autrichiens ; & ceux qui se présentent à ce sujet, se réduisent aux députations qui ont été nommées pour assister aux différens traités de

paix qui ont été conclus depuis environ cent ans. On en trouve l'indication plus haut dans ce même chapitre.

§. II. A l'égard des Ministres que l'Empire reçoit, il y en a de deux sortes; ceux des Membres de l'Empire, & ceux des Puissances étrangères. Les premiers remplissent en quelque manière un double personnage; car ils exercent non seulement le suffrage de leurs maîtres & participent par là au gouvernement public, mais ils sont encore chargés de la défense de leurs intérêts personnels. Ce double pouvoir leur est acquis en vertu des lettres de créance dont ils doivent être munis, & qu'ils doivent remettre au Directoire de Mayence qui en donne communication aux Etats ⁿ⁾. Le pouvoir porté par ces lettres doit être pur & simple: c'est aux Etats à en limiter l'exercice par leurs instructions secrètes.

X 4

§. 12.

n) V. liv. 4. ch. 1. §. 7. 8.

Des Mi-
nistres
étran-
gers près
de la dié-
te.

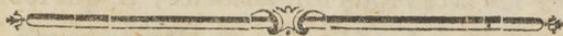
§. 12. Plusieurs Puissances étrangères sont dans l'usage d'entretenir des Ministres auprès de la diète depuis qu'elle est permanente; & elles y en envoient lorsque les diètes n'étoient qu'éphémères: la France surtout a paru attentive à ne laisser échapper aucune occasion semblable. Autrefois ces Ministres étoient décorés du titre d'Ambassadeurs; mais depuis qu'on a attaché à ce titre une idée de représentation directe, tous les Envoyés près de la diète n'ont eû que les caractères de Ministres, d'Envoyez extraordinaires, ou de Ministres plénipotentiaires.

Forme
de négocia-
tions.

§. 13. Les Cours étrangères négocient avec la diète par des mémoires que leurs Ministres remettent au Directoire de Mayence pour être communiqués aux Etats par la voie ordinaire de la dictature. Mais il est rare de voir une négociation liée. Les fonctions des Ministres étrangers se bornent communément à des insinuations & à des déclarations qui ne demandent point de réponses formelles.

On

On peut même dire, que les formalités & la constitution de la diète ne permettent pas en ce cas, de délibérer sur les matières qui sont proposées; car elle ne peut régulièrement prendre connoissance que de celles qui sont mises en délibération en conséquence des decrets de commission de l'Empereur.



CHAP. IV.

De la juridiction ecclésiastique & de l'état de la religion en général.

§. 1.

Les premiers Empereurs chrétiens dirigeoient avec une entière liberté les affaires ecclésiastiques: ils faisoient des loix ^{a)}; convoquoient des Conciles; nommoient & investissoient les Evêques &c. ^{b)}. Les Rois francs, les Empe-
De la juridiction ecclésiastique avant les Henris.

X 5 reurs

a) Nous trouvons à cet égard plusieurs traits dans le Code Theodosien & Justinien.

b) V. M. de *Marca*, de Concord. Sacerdot. & Imper. *Balduin* in Constantino magno.